

Arrêté N° 2025-12-DOM-EAU-02

ARRÊTÉ MUNICIPAL RELATIF AU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES ET APPROUVANT LE REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES DE TOULOUSE METROPOLE

Le Maire de la commune de Pibrac,

VU le Code général de collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2224-7 à L 2224-12-5, L2321-2, L5217-2 à L 5217-4 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1, L.1311-2, L.1331-1 à L.1331-11 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Pénal, article R 610-5 ;

VU la délibération du Conseil de la Métropole n° DEL-25-1018 du 18 décembre 2025 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le règlement du service public de l'assainissement collectif des eaux usées sur le territoire de Toulouse Métropole est arrêté conformément au texte annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Toute infraction aux dispositions du règlement du service public de gestion des eaux pluviales sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur. Il s'agit notamment des dispositions du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par le Code pénal.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique et le Commandant de Groupement de Gendarmerie de Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Ampliation est faite à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.

Fait à Pibrac, le 31 DEC. 2025

Le Maire, Denise CORTIJO

Acte rendu exécutoire après publication du : 31 DEC. 2025





DEL-25-1018

Règlement du Service Public de l'Assainissement Collectif des Eaux Usées de Toulouse Métropole

Table des matières

Table des matières	2
1 Préambule	3
2 Les Mots pour se comprendre	3
3 L'essentiel en 5 points	3
4 Le Service.....	4
5 Les engagements du Service	4
6 Votre abonnement au service	6
7 Votre facture	6
8 Le raccordement au réseau.....	7
9 Le branchement	8
10 Les installations privées	9
11 Contrôle de raccordement aux réseaux.....	10
12 Participations financières	12
13 Contrôle de déversement aux réseaux	12
14 Dispositions d'application	13
Annexe 1 : Pièces à produire pour une demande de raccordement ou une demande d'autorisation de déversement	14
Annexe 2 : Dispositions relatives aux eaux usées non domestiques et assimilées domestiques	15
Annexe 3 – Activités produisant des rejets assimilés domestiques	19

1 Préambule

Autorité organisatrice du service de l'Assainissement Collectif des Eaux Usées, Toulouse Métropole assure la collecte et le traitement des effluents sur les 37 communes de la Métropole.

Toulouse Métropole a choisi d'exploiter ce service au travers d'un contrat de délégation de service public.

A ce titre, le Déléataire assure, dans le cadre de règles définies par Toulouse Métropole et sous son contrôle, l'ensemble des missions d'exploitation du service.

Le présent règlement, ainsi que ses annexes, ont été élaborés et adoptés par Toulouse Métropole, en concertation avec le Déléataire. Ce dernier est chargé d'appliquer et de faire appliquer ce règlement.

2 Les Mots pour se comprendre

2.1 Vous, l'utilisateur

L'utilisateur est toute personne physique ou morale, abonné au Service Public de l'Assainissement ainsi que toute entreprise bénéficiant d'un arrêté d'autorisation de déversement et autorisée à rejeter ses eaux dans le réseau d'assainissement des eaux usées.

Sont également considérés comme des usagers soumis aux dispositions du présent règlement, les propriétaires d'un immeuble ou d'un établissement qui sont raccordés au réseau.

Relèvent enfin des mêmes dispositions les aménageurs, les propriétaires d'un immeuble ou d'un établissement qui, bien que n'étant pas encore usagers du service, souhaitent s'y raccorder ou sont tenus de le faire en application d'une obligation légale ou réglementaire.

2.2 La Collectivité, Toulouse Métropole

Toulouse Métropole est l'autorité organisatrice du service public de l'assainissement collectif. A ce titre, elle définit en particulier :

- la consistance du service et notamment le niveau de qualité exigée,
- le cadre des relations avec les usagers,
- les prescriptions techniques,
- les tarifs appliqués ;
- les sanctions applicables en cas de violation du présent règlement.

2.3 Le Service

Le Service de l'Assainissement Collectif de Toulouse Métropole désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires pour l'exploitation du service public de l'assainissement collectif (collecte, transport, épuration et service relation usagers).

2.4 Le Déléataire

Toulouse Métropole a confié l'exploitation de ce service à un Déléataire dans le cadre d'un contrat de délégation de service public.

2.5 Le présent document, règlement d'assainissement collectif des eaux usées de Toulouse Métropole

Il définit les conditions et les modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans le système d'assainissement collectif des eaux usées de Toulouse Métropole, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement, conformément à la réglementation.

Il précise les relations entre le Service et l'utilisateur, susceptible de déverser des eaux dans le système d'assainissement collectif des eaux usées.

Il s'applique à l'ensemble des usagers susceptibles de déverser des eaux dans le système d'assainissement collectif des eaux usées de Toulouse Métropole.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des normes, DTU (Documents Techniques Unifiés) et réglementations en vigueur.

Toute demande de dérogation aux dispositions du présent règlement sera soumise à l'évaluation de Toulouse Métropole, seule habilitée à statuer sur ces cas.

3 L'essentiel en 5 points

3.1 Votre abonnement

Votre contrat d'abonnement est constitué du présent Règlement du Service de l'Assainissement et, le cas échéant, de vos Conditions Particulières (en cas de rejet non domestique). Vous pouvez souscrire et résilier votre abonnement par Internet, téléphone, courrier ou à l'accueil du service.

Le règlement de votre première facture vaut accusé de réception du présent règlement de service et confirme votre acceptation des termes de votre contrat d'abonnement au service.

3.2 Votre facture

Le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau potable pour les eaux usées domestiques et assimilées domestiques. La facture est établie sur la base des m³ d'eau potable consommés relevés au compteur.

Le prix du service (tarif applicable au m³ assujéti à la redevance d'assainissement) est fixé par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la Loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées (Agence de l'Eau Adour Garonne).

3.3 La sécurité sanitaire et le bon fonctionnement du service

Les conditions et modalités de votre raccordement, la conception et la réalisation de vos installations privées, ainsi que le déversement de substances dans le réseau de collecte, sont strictement réglementés.

Vous ne devez, en aucun cas, porter atteinte à la salubrité publique, aux ouvrages d'assainissement ou à l'environnement. Des sanctions sont attachées au non-respect de ces obligations.

Le bon fonctionnement du système d'assainissement collectif des eaux usées dépend aussi de la nature des matières qui sont déversées par les usagers. Les

déversements autorisés ou interdits sont détaillés dans le présent règlement.

3.4 Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif d'évacuation des eaux usées qui va de la limite entre propriété privée et domaine public jusqu'au réseau public. La partie située en amont de cette limite fait l'objet de prescriptions décrites dans le paragraphe « installations privées » du présent document.

La partie aval sous domaine public est réalisée et entretenue par le Déléataire ou toute entreprise mandatée par lui ou par Toulouse Métropole.

3.5 Vos contacts

Vous trouverez sur chacune de vos factures les coordonnées de votre service et sur le site internet :

www.eaudetoulousemetropole.fr

4 Le Service

4.1 Les différents réseaux collecteurs des eaux usées

Le territoire de Toulouse Métropole est desservi par deux types de réseaux de collecte des eaux usées :

- un réseau séparatif, très majoritaire sur le territoire de Toulouse Métropole ;
- un réseau unitaire, très minoritaire.

Le réseau séparatif est celui dans lequel les eaux usées et les eaux pluviales sont recueillies dans des ouvrages distincts.

Le réseau unitaire est celui dans lequel un même ouvrage est susceptible de recevoir toutes les catégories d'eau (eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques et eaux pluviales).

Le Déléataire reste à la disposition des usagers pour les informer sur la nature du réseau les desservant et sur les prescriptions à respecter.

4.2 Les eaux déversées admises

Dans le réseau d'eaux usées séparatif peuvent être déversées, à l'exclusion de tout autre déversement :

- les eaux usées domestiques et assimilées domestiques suivant les conditions définies en Annexe 2 du présent règlement ;
- les eaux de lavage des filtres de centres aquatiques ou piscines recevant du public après neutralisation du chlore, sous réserve d'une autorisation de déversement préalable ;
- les eaux usées non domestiques suivant les conditions définies en Annexe 3 du présent règlement et sous réserve d'une autorisation de déversement préalable.

En aucun cas, des eaux pluviales, de rejet de climatiseur, de vide-cave, de drains ou de nappe phréatique ne devront rejoindre le réseau d'eaux usées.

De la même façon, les eaux usées ne devront pas rejoindre le réseau d'eaux pluviales.

Dans le réseau unitaire sont collectées les eaux destinées au réseau d'eaux usées et celles destinées au réseau pluvial.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'installation intérieure de la propriété, parcelle ou unité foncière,

desservie par le Service, est constituée de réseaux distincts :

- de la partie privée du branchement d'eaux usées domestiques ;
- le cas échéant, de la partie privée d'un branchement d'eaux usées autres que domestiques ;
- de la partie privée d'un branchement d'eaux pluviales.

5 Les engagements du Service

5.1 La continuité du Service

En collectant vos eaux usées, le Déléataire s'engage à :

- offrir une assistance technique 24 h / 24 et 7 j / 7 pour répondre aux urgences survenant sur le réseau public ;
- respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile ;
- étudier et réaliser dans des délais fixés l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement.

Le délégataire met à votre disposition un service relation usagers dont les coordonnées figurent sur la facture et sur le site internet www.eaudetoulousemetropole.fr, pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

5.2 La protection des données personnelles

Le délégataire collecte directement auprès des usagers, ou via le service public d'eau potable ou Toulouse Métropole, des données personnelles nécessaires à l'exécution de leur contrat d'abonnement au Service dans le cadre du contrat de délégation du service public signé avec la Collectivité.

Le responsable du traitement de ces données est le Délégué à la Protection des Données Personnelles de Suez Eau France SAS à l'adresse ci-dessous :

Privacy.france@suez.com

Les données collectées au travers du service de l'Eau potable ou de Toulouse Métropole peuvent concerner les catégories de données à caractère personnel suivantes : les données relatives à l'identification, à la situation personnelle ou professionnelle des usagers, ou encore des données de géolocalisation des points d'accès au service (branchements).

Ces données sont destinées à la gestion du contrat d'abonnement par :

- les équipes de relation client, administratives et techniques,
- les sous-traitants pour la réalisation de ces mêmes services,
- les organismes et auxiliaires dans le cadre de leur mission de recouvrement des créances ainsi que les services sociaux dans la limite des obligations réglementaires.

Les données personnelles sont transmises à Toulouse Métropole conformément au contrat de délégation du service public et à la réglementation.

Elles sont conservées par le responsable du traitement des données conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément à la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, l'utilisateur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement et de portabilité. Afin d'exercer ses droits, l'utilisateur peut se connecter à son espace client en ligne, ou contacter le service client depuis le formulaire de contact disponible sur le site internet www.eaudetoulousemetropole.fr.

Si le traitement de sa demande ne lui convient pas, il peut dans un second temps écrire par courriel à l'adresse privacy.france@suez.com ou par courrier auprès du Délégué à la Protection des Données de SUEZ

ALTIPLANO - 4 place de la Pyramide - 92800 Puteaux

en précisant son numéro de client, nom, prénom et adresse, et en joignant la copie recto verso de sa pièce d'identité.

En cas de difficulté en lien avec la gestion de vos données personnelles, vous pouvez adresser une réclamation auprès du Délégué à la Protection des Données Personnelles de la maison-mère du Dégatataire, à l'adresse privacy.france@suez.com, ou auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), sise 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07.

5.3 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service relation usagers par tout moyen mis à votre disposition (internet, téléphone, courrier).

Si la réponse apportée par le service relation usagers du service ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser une réclamation écrite au Directeur du service relation usagers pour demander que votre dossier soit réexaminé.

5.4 Le règlement des litiges de consommateur : la Médiation de l'eau

Si, suite à la saisine du Directeur du service relation usagers du Dégatataire à l'adresse précitée, aucune réponse ne vous est adressée dans un délai de deux mois à compter de la notification du courrier au service relation usagers ou que la réponse obtenue ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable de votre litige selon les modalités précisées dans la Charte de la médiation de l'eau, disponible sur le site www.mediation-eau.fr ou sur simple demande auprès du Service.

5.5 Règlement des litiges : juridiction compétente

En cas de litige, vous pouvez saisir la juridiction compétente

Seules les juridictions du ressort territorial de Toulouse peuvent être saisies pour traiter les litiges relatifs au présent règlement, à ses modalités d'exécution et d'application.

5.6 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation, aux usagers de la voie publique et aux riverains ;
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou nuire à leur fonctionnement optimal ;
- créer une menace ou porter atteinte à l'environnement.

Vous ne pouvez raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre propriété que la vôtre. Vous ne pouvez pas notamment rejeter :

- le contenu, les effluents ou trop pleins des fosses septiques ou de dispositifs équivalents,
- les déchets solides tels que des ordures ménagères, y compris après broyage (notamment lingettes de ménage ou hygiéniques, protections périodiques, litières

pour animaux, ...),

- les liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les déchets d'origine animale (purin, poils, crins, sang, etc.),
- les « produits chimiques » (tels que les carburants et lubrifiants, les solvants chlorés...),
- les huiles (mécaniques, alimentaires...) et les graisses,
- les pesticides (herbicides, fongicides, insecticides, ...),
- les peintures,
- les médicaments,
- les substances radioactives,
- les effluents susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C,
- les effluents dont le pH n'est pas compris entre 5.5 et 8.5,
- les rejets des pompes à chaleur et de climatiseurs,
- les produits encrassants ou déchets issus notamment de travaux de chantier (sables, gravats, boues, colles, béton, ciment, laitance, produits issus de ravalement de façades ...),
- tous déversements susceptibles d'altérer le fonctionnement du système d'assainissement, de générer des nuisances olfactives ou de modifier la couleur du milieu récepteur.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez pas notamment y déverser :

- des eaux de source ou des eaux souterraines, en particulier lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation ;
- les rejets des pompes vides-caves, de drains ou de nappe phréatique ;
- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable ;
- des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces règles peut entraîner, lorsque la situation l'exige au regard en particulier du risque pour le bon fonctionnement des installations, la santé publique ou l'environnement, la mise hors service du branchement (obturation...) après l'envoi, d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé. La mise hors service peut être immédiate en cas de risque imminent pour la sécurité des intervenants ou des installations, afin de protéger les intérêts du service, de Toulouse Métropole, des autres usagers ou faire cesser un délit.

Tout manquement à ces règles peut donner lieu à des poursuites civiles et/ou pénales.

Les agents du Dégatataire ont la possibilité d'effectuer chez tous les usagers et à tout moment des prélèvements de contrôle afin de vérifier la nature des rejets envoyés dans les collecteurs.

Les frais de contrôles des rejets à l'initiative du Dégatataire ou de Toulouse Métropole sont à leur charge si le déversement s'avère conforme au présent règlement et à la législation en vigueur. **Ils sont à la charge de l'usager dans le cas contraire.**

L'Autorité compétente pourra exercer son pouvoir de police à l'encontre de l'auteur du rejet non conforme.

5.7 Les interruptions du service

L'exploitation du Service de l'assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du Service.

Dans la mesure de leur prévisibilité, le Délégué vous informe des interruptions du service (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 48 heures avant le début de l'interruption.

Le Délégué ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux usées due à des travaux de réparation urgents non prévus à l'avance ou à un cas de force majeure.

5.8 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, le Délégué doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

6 Votre abonnement au service

6.1 La souscription de l'abonnement

La souscription d'un abonnement est obligatoire.

Il appartient au nouvel occupant d'un immeuble, dès son entrée dans les lieux, de se signaler au Délégué pour mise à jour des informations relatives à son abonnement.

L'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic, directement auprès du service de l'eau potable de la Collectivité et en général simultanément à l'abonnement au service de l'eau potable.

Vous recevez en retour le règlement du service, les conditions particulières éventuelles de votre abonnement, des informations sur le service de l'Assainissement ainsi qu'une fiche tarifaire.

Vous devez déclarer, auprès du Délégué, la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnez seront réputées sincères et peuvent faire l'objet d'un contrôle par le Délégué.

Si vous souscrivez votre abonnement dans le cadre d'un usage professionnel, vous devez transmettre votre code APE, ainsi que la nature de l'activité exercée dans la propriété raccordée lorsqu'elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la qualité des eaux rejetées. Les informations que vous donnez seront réputées sincères et peuvent faire l'objet d'un contrôle par le Délégué.

De même, en cas de changement d'activité, vous êtes tenu d'en informer immédiatement le Délégué.

Le règlement du service est remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de branchement ou de souscription d'un abonnement au service de l'assainissement de la Collectivité.

La date de prise d'effet de l'abonnement est :

- celle de la mise en service du branchement eau potable et/ou assainissement dans le cas d'une construction neuve,
- celle de la prise de possession des lieux, si le branchement est déjà en service,
- celle du raccordement effectif dans le cas d'une construction existante préalable à la mise en service du réseau.

Votre première facture peut comprendre des frais d'accès au service.

Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation des conditions de votre abonnement et de ses éventuelles conditions particulières et vaut accusé de réception du présent règlement.

6.2 La résiliation et la mutation de l'abonnement

Votre abonnement est souscrit pour une durée indéterminée.

Sa résiliation intervient automatiquement simultanément à celle de votre contrat d'alimentation en eau potable, faite auprès du service eau potable de Toulouse Métropole.

La résiliation peut être demandée en cas de libération des lieux. Le préavis de résiliation est de huit jours.

La demande de résiliation peut s'effectuer par lettre recommandée avec accusé de réception. Si elle est faite par lettre simple ou appel téléphonique, la preuve de la résiliation résulte notamment de la présentation par l'utilisateur de sa facture d'arrêté de compte.

Lorsqu'il n'y a pas eu résiliation expresse, le changement d'abonnement est automatiquement provoqué par la souscription du nouvel occupant des lieux. En cas de vacance entre deux occupants, le propriétaire reste garant du respect des dispositions du présent règlement.

A défaut de résiliation, vous pouvez être tenu au paiement des prestations d'assainissement fournies après votre départ.

Le Service peut pour sa part résilier votre contrat :

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service dans le cas où le manquement compromet le bon fonctionnement du service, en ce compris la salubrité publique et l'environnement ;
- si vous n'avez effectué aucune démarche auprès du Service de l'Assainissement dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement.

6.3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand un contrat d'individualisation de la fourniture d'eau a été conclu pour votre immeuble avec le Service de l'Eau potable, vous êtes abonnés au Service de l'assainissement dans les mêmes conditions que celles d'un abonné au service de l'Eau potable.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit. Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un abonnement unique au service.

7 Votre facture

Sauf exception, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau potable. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

7.1 La présentation de la facture – la redevance assainissement

Une redevance pour service rendu à l'utilisateur et applicable au volume d'eau consommée est destinée à couvrir l'ensemble des dépenses engagées par le Service de l'assainissement pour collecter et épurer les eaux usées.

Le Service est facturé sous la forme d'une redevance dite « Redevance d'Assainissement », figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées » de votre facture.

La Redevance d'Assainissement comprend :

- une part revenant à la Collectivité ;

- une part revenant au délégataire du service ;
- et, des parts revenant aux organismes publics, dont l'Agence de l'Eau (La rubrique « organismes publics » mentionnée sur la facture distingue les sommes perçues pour le compte de ces organismes).

Les montants facturés sont proportionnels aux volumes d'eau prélevés, mesurés au compteur ou estimés.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir le Service de l'assainissement. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus à vos frais, et dont le modèle doit être agréé par Toulouse Métropole ;
- soit sur la base d'une estimation par le Délégataire des volumes déversés.

Tous les éléments de votre facture sont soumis aux taxes et redevances en vigueur.

La présentation de la facture est adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

7.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant au Délégataire ;
- par délibération de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée ;
- sur notification des autres organismes publics (dont l'Agence de l'Eau) pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif des eaux usées, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements significatifs de tarifs, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Les tarifs sont tenus à votre disposition par le Délégataire.

7.3 Les modalités et délais de paiement

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau potable sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part au Délégataire sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'écart dans la facturation par rapport à votre consommation réelle, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée ;
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

7.4 En cas de non-paiement

En cas de non-paiement à la date limite, un courrier vous est adressé. Ce courrier rappelle la possibilité de saisir les services sociaux si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, sont appliqués des intérêts de retard ainsi que la majoration visée ci-après.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance d'assainissement peut être majorée conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de non-paiement, le Délégataire poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

7.5 Les cas d'exonération ou de réduction de la redevance assainissement

Vous pouvez bénéficier d'exonération ou de réduction :

- si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau potable des contrats particuliers (abonnement vert, branchement chantier, abonnement de secours contre l'incendie...) excluant tout rejet d'eaux usées ;
- en cas de surconsommation d'eau due à une fuite non détectable survenant après compteur, à condition que l'eau perdue n'emprunte pas le réseau d'eaux usées.

Après enquête confirmant l'existence de la fuite, le volume dégreuvé correspondra à la différence entre le volume de l'année considérée diminué de la moyenne des volumes des trois (3) années précédentes.

8 Le raccordement au réseau

On appelle « raccordement » le fait de relier physiquement des installations privées de collecte des eaux usées au réseau public.

8.1 Les obligations de raccordement

8.1.1 Pour les eaux usées domestiques

Raccordement d'une construction postérieure à la mise en service du réseau

Le raccordement des nouveaux immeubles est obligatoire avant tout usage induisant la production d'eaux usées.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Raccordement d'un immeuble préexistant à la mise en service du réseau

Le raccordement des installations privées de collecte des eaux usées domestiques au réseau public d'assainissement d'immeubles pré-existants à la mise en place du réseau est obligatoire dans un délai maximal légal de deux (2) ans à compter de la date de mise en Service du réseau.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations ne sont pas raccordées, le propriétaire peut être astreint par décision de Toulouse Métropole au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai légal, si les installations ne sont toujours pas raccordées de façon conforme au présent

règlement, cette somme peut être majorée selon les dispositions réglementaires ou par décision de Toulouse Métropole.

Les propriétaires concernés et qui disposent d'une installation autonome dont la conformité établie par le Service remonte à moins de 10 ans pourront bénéficier d'une prolongation à ce délai de raccordement, pour une durée qui ne pourra excéder 10 ans depuis la date de mise en service ou de la réhabilitation de leur installation autonome.

Dispositions générales

Si un immeuble, situé en contrebas du collecteur public qui le dessert ou de la chaussée, est considéré comme raccordable, la mise en place d'un dispositif de relevage privé des eaux usées, équipé d'un dispositif anti-reflux, positionné au plus près de la limite public/privé est obligatoire, aux frais du propriétaire.

Le raccordement gravitaire d'installations privées, telles que définies à l'article 9, situées sous le niveau de la chaussée est interdit.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une exonération de raccordement par décision expresse de la Collectivité.

8.1.2 Pour les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques

Lorsque votre activité implique des utilisations de l'eau qui sont *assimilables à des usages domestiques*, vous êtes soumis aux mêmes obligations qu'un abonné déversant des eaux usées domestiques.

Vous devez, par ailleurs, vous conformer aux prescriptions techniques du présent règlement, en particulier à celles de l'annexe 3.

Toulouse Métropole et son Délégué se réservent le droit de contrôler votre établissement pour confirmer la nature des eaux déversées et vérifier la bonne application des prescriptions techniques.

8.1.3 Pour les eaux usées non domestiques

Le raccordement de votre établissement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité. L'arrêté d'autorisation délivré par la Collectivité peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Il peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de prétraitement dans vos installations privées.

8.1.4 Pour les eaux pluviales

L'ensemble des prescriptions liées à la gestion des eaux pluviales est décrit dans le règlement du service pluvial.

8.1.5 Réalisation d'office des branchements lors de la mise en place d'un nouveau réseau

Pour tout immeuble préexistant et ayant l'obligation de se raccorder, les agents du Délégué fixent le point de raccordement en fonction des contraintes techniques et si possible du souhait des propriétaires de l'immeuble sur un imprimé qui vaut demande de branchement.

Toulouse Métropole ou toute entreprise mandatée par elle exécute d'office les branchements dans la partie incluse sous le domaine public.

8.2 La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires auprès du Service de l'assainissement collectif des eaux usées. Le délai

d'instruction est de deux mois. A l'occasion de cette demande, un justificatif de propriété pourra être demandé.

Cette demande est soumise à la validation d'un dossier d'exécution tel que défini dans l'annexe 1 du présent règlement.

La demande de raccordement pourra être refusée ou suspendue si les caractéristiques du réseau récepteur ne permettent pas d'assurer le service de façon satisfaisante.

Le cas échéant, le raccordement effectif est réalisé sous condition de conformité des installations de prétraitement privées.

9 Le branchement

9.1 La description

Le branchement se divise en une partie privée et une partie publique, définies et traitées comme suit :

♦ **une partie privée** : elle comprend la canalisation qui collecte les eaux usées de la construction et les amène à la partie publique du branchement. Elle comprend également le dispositif anti-reflux obligatoire qui doit être situé au plus près de la limite public/privé. Elle doit également disposer de plusieurs accès pour faciliter le curage de la partie privée du branchement par l'utilisateur.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés privées, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, n'incombent, en aucun cas au Service ; ils sont à la charge exclusive des propriétaires et réalisés par l'entreprise de travaux publics ou de VRD de son choix.

La partie privative du réseau fait l'objet d'un contrôle par le Service conformément au présent règlement.

♦ **une partie publique** : elle comprend la canalisation permettant l'évacuation des eaux usées domestiques depuis la limite de propriété publique/privée (clôture, façade...) jusqu'à sa jonction au collecteur public ainsi que le regard de branchement présent sur le domaine public lorsqu'il existe.

Le branchement des immeubles dans les parties comprises entre le réseau public et la limite du domaine privé, est constitué par une canalisation de diamètre intérieur 150 mm (au minimum et sauf condition particulière validée par le Service), d'un matériau conforme au cahier de prescriptions techniques du Service.

9.2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par le Service dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux publics : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales.

Sur la partie publique du branchement, les travaux, quels qu'ils soient, sont réalisés au frais du pétitionnaire sous la responsabilité du Service conformément au barème des prix unitaires public. La demande doit être formulée auprès du Service au moins deux (2) mois avant réalisation (cf. annexe 1).

Les travaux sont réalisés, après obtention des autorisations nécessaires auprès des Services compétents, par une entreprise disposant des qualifications requises et dans le respect du règlement de voirie de Toulouse Métropole.

Les travaux de branchement public ne sont réalisés qu'après validation du dossier d'exécution. La partie publique du branchement est incorporée ultérieurement au réseau public de la Collectivité.

Toulouse Métropole et son Délégué se réservent le droit d'examiner les dispositions générales du raccordement et d'y apporter des modifications.

Le Délégué est seul habilité à mettre en service le branchement.

Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (jusque et y compris le regard de branchement).

Concernant les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, aux fins de limitation du débit des rejets, la Collectivité peut imposer la construction préalable en propriété privée de dispositifs particuliers de prétraitement (dessableurs, déshuileurs) ou de gestion alternative des eaux pluviales tels qu'un bassin de rétention, une tranchée d'infiltration, ... (cf. règlement du service pluvial).

9.3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du pétitionnaire.

Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, le Service de l'assainissement collectif des eaux usées établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat de délégation du service public et actualisés en application de ce contrat.

Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, le Délégué poursuit le règlement par toutes voies de droit.

Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau public d'assainissement, Toulouse Métropole exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lors du raccordement de votre propriété au réseau public d'assainissement, Toulouse Métropole demande une participation financière qui s'ajoute aux frais de branchements, dont les modalités de calcul et de perception sont explicitées à l'article 11 du présent règlement.

9.4 L'entretien et le renouvellement

Les travaux d'entretien, de réparations et de renouvellement du branchement, pour sa partie publique, sont à la charge du Délégué.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés) ;
- la suppression des éléments perturbant le bon fonctionnement du branchement (systèmes racinaires...) ;
- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

En règle générale, les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement de la partie publique du branchement ne vous incombent pas. Par exception, s'il est

établi que des dommages résultent d'un agissement, le cas échéant fautif, de votre part, vous supportez les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat de délégation du service public et la réparation des autres préjudices qui peuvent en résulter.

Si la responsabilité du branchement pour sa *partie publique* incombe au Délégué, vous êtes chargé de la garde et de la surveillance du branchement pour sa *partie privée*. En conséquence, le Délégué n'est pas responsable des dommages, notamment causés aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée imputable à un défaut de garde, de surveillance ou d'entretien.

La responsabilité du branchement dans sa « *partie privée* » vous incombe.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, le Délégué peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous êtes informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

9.5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou de la personne bénéficiant du permis de démolir ou de construire.

10 Les installations privées

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées en amont depuis la limite de propriété publique/privée (clôture, façade...).

Vous pouvez disposer d'une fiche technique des prescriptions applicables à vos installations privées sur le site Internet du Service ou en le demandant à votre service client.

10.1 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en bon état de fonctionnement des installations privées n'incombent pas au Délégué. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.

10.2 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration (en ce compris la mise en service) au réseau public d'assainissement de réseaux privés (cas notamment des lotissements) donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et le propriétaire ou l'aménageur.

Avant cette intégration, Toulouse Métropole et son Délégué contrôlent la bonne exécution et le bon fonctionnement des réseaux et branchements privés.

Dans le cas où des désordres sont constatés, les travaux de remise en état sont effectués par les soins et aux frais du propriétaire ou de l'aménageur.

10.3 Les prescriptions techniques

Étanchéité des installations et protection contre le reflux d'eaux usées

En vue d'éviter le reflux des eaux des réseaux d'assainissement dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la

voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les eaux usées et eaux pluviales, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

L'installation doit être obligatoirement équipée d'un dispositif anti-reflux, idéalement placé en domaine privé au plus près de la limite public/privé.

En toutes circonstances, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement du dispositif d'étanchéité de son installation sanitaire (clapet anti-reflux, vanne, combiné, relevage : ce dispositif étant fortement conseillé).

Pose des siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant les émanations provenant du réseau de collecte d'eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. En cas d'impossibilité majeure appréciée par le Toulouse Métropole, des dérogations peuvent être accordées.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite qui le relie de la cuvette des W.C. à la colonne de chute.

Tous les siphons doivent être conformes aux normes françaises homologuées et assurer une garde d'eau permanente, afin de protéger les installations intérieures de toute émanation en provenance des réseaux publics ou privés. Ils doivent être munis d'un dispositif de nettoyage hermétique facilement accessible et installés à l'abri du gel.

Toilettes

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Ventilations

Aux fins d'aération des conduites, aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre le réseau de collecte d'eaux usées et l'atmosphère extérieure, au travers des canalisations et descentes d'eaux usées des immeubles, notamment lorsque le raccordement nécessite l'installation d'un poste de relevage.

Afin de satisfaire à cette obligation, les descentes d'eaux usées doivent être prolongées hors combles par des événements d'une section au moins égale à celle de ladite descente. Ces ventilations primaires doivent déboucher trente centimètres au moins hors toiture.

11 Contrôle de raccordement aux réseaux

11.1 Généralités

Un contrôle de raccordement est effectué par le Délégué. Il a pour objectif de vérifier :

- la bonne répartition des effluents de l'immeuble vers les réseaux publics (eaux usées dans les collecteurs des eaux usées et eaux pluviales dans le collecteur des eaux pluviales),
- la bonne nature des eaux déversées (eaux usées domestiques ou assimilés domestiques avec les prétraitements en vigueur dans le présent règlement).

Ce contrôle de raccordement est suivi de la délivrance d'un rapport attestant le cas échéant le bon raccordement en fonction des résultats de ces investigations.

Ce contrôle est obligatoire : à défaut, l'immeuble est considéré comme étant non raccordé ou mal raccordé et supporte de ce fait les pénalités prévues et/ou le risque de poursuites judiciaires pour inobservation des règlements suivant la délibération correspondante de Toulouse Métropole.

Le paiement des pénalités prévues n'exonère pas le pétitionnaire du contrôle de raccordement et des conséquences de ces conclusions.

En l'absence d'information préalable, le Délégué peut déclencher le contrôle de ces raccordements dès qu'il constate que les travaux sont terminés.

Toute modification susceptible de modifier qualitativement ou quantitativement les eaux déversées génère la nécessité d'un nouveau contrôle et d'une nouvelle attestation délivrée dans les conditions définies ci-dessus.

L'attestation de bon raccordement ne peut être délivrée qu'après la production de tous les documents mentionnés en annexe n°1 au présent règlement et une visite de contrôle effectuée in-situ par les agents du Délégué. Son obtention ne dégage pas le propriétaire de sa responsabilité à respecter le présent règlement. Elle est prononcée au vu de l'état des installations le jour du contrôle.

Le bon raccordement concerne la nature des eaux déversées le jour du contrôle et ne peut en aucun cas être utilisée pour justifier la bonne réalisation des réseaux privés jusqu'à la limite public/privé. Le bon raccordement peut être remis en cause en cas de problématique relevée ultérieurement, suite à une modification, une dégradation des installations ou une évolution de la nature des effluents. Cette problématique pourra être constatée notamment lors d'un contrôle réalisé par l'autorité compétente, ou les agents du Délégué.

11.2 Principes du contrôle

Les contrôles sont effectués chez l'utilisateur à partir de chaque point d'émission d'eaux usées (salle de bain, W.C., évier, vidange de machine à laver...) et d'eaux pluviales (gouttières, avaloirs, ...) jusqu'aux points de raccordement aux réseaux publics de collecte et d'évacuation des eaux usées, et le cas échéant, des eaux pluviales.

Le bon raccordement est jugé sur :

- la bonne répartition des eaux issues des installations privées vers les réseaux publics adéquats,
- la nature des effluents privés par rapport aux exigences des règlements d'assainissement.

Les contrôles donnent lieu à un rapport remis aux propriétaires dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de visite.

Ces derniers disposent d'un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception pour le contester auprès du Délégué.

11.2.1 Immeuble raccordé directement au réseau public

Les contrôles sont effectués sur tous les points susceptibles d'engendrer des rejets aux réseaux d'assainissement des eaux usées ou des eaux pluviales, selon un nombre de logement définit comme suit :

- pour les immeubles composés d'au plus 5 logements, tous les rejets des installations intérieures sont contrôlés,
- pour les immeubles composés de plus de 5 logements, le nombre de logements contrôlés est établi comme

suit : 1 logement par colonne descendante avec un minimum de 5 + 10% des logements (arrondi à la valeur supérieure) contrôlés aléatoirement sur l'ensemble du bâtiment.

11.2.2 Immeuble raccordé au réseau public via un réseau privé collectif

En complément des contrôles mentionnés au 10.2.1, les réseaux privés collectifs, permettant le transit des eaux usées et des eaux pluviales de l'immeuble jusqu'aux branchements aux ouvrages publics, doivent garantir le respect du règlement d'assainissement.

Dans le cas contraire (non-étanchéité des réseaux d'eaux usées, inversion, ...), les déversements des immeubles raccordés sur ce réseau privé seront reconnus comme mal raccordés.

L'aménageur, ou, par défaut, le ou les propriétaires raccordés doivent fournir à Toulouse Métropole et son Délégué les études ou documents nécessaires permettant de démontrer le bon fonctionnement de ces réseaux privés et le respect du présent règlement, tels que :

- le plan de récolement des réseaux et ouvrages collectifs privés exécutés et/ou existants ;
- des tests d'étanchéité sur les réseaux et ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux usées ;
- des tests à la fumée ;
- des inspections télévisuelles (collecteur principal + antenne de branchement) des réseaux et ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux usées et pluviales ;
- et tout autre test ou examen que la Collectivité jugerait utile pour se prononcer suivant l'ampleur et la disposition de ces réseaux.

11.3 Organisation du contrôle

11.3.1 Contrôle à l'initiative du pétitionnaire

Avant la mise en service du branchement, le pétitionnaire doit informer le Délégué **un (1) mois avant l'achèvement des travaux neufs ou de mise en conformité.**

Le Délégué prendra alors contact avec lui afin de planifier la date du contrôle et d'en expliquer les étapes de réalisation.

Les contrôles des installations privées, effectués par le Délégué à la demande des propriétaires ou de leurs notaires dans le cadre d'une mutation de propriété, sont facturés au demandeur selon le tarif annexé au présent règlement et disponible auprès du Délégué et consultable sur le site :

www.assainissement.eaudetoulousemetropole.fr

11.3.2 Contrôle à l'initiative du Service en l'absence d'information du pétitionnaire

Le pétitionnaire est avisé de la date et de la plage horaire de réalisation du contrôle le concernant au moins **dix (10) jours ouvrés avant la date du contrôle.**

Dans le cas où la date de visite proposée par le Service ne conviendrait pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 30 jours.

Le propriétaire est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous. L'absence de demande de modification du rendez-vous, adressée au Délégué en temps utiles, vaut acceptation par le propriétaire de la date et de la plage horaire proposées par le Service.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de la réalisation du contrôle. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il lui appartient de s'assurer auprès de cet occupant que ce dernier ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du Délégué.

Il incombe aussi au propriétaire de faciliter l'accès des agents du service aux différents ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (y compris à l'intérieur de l'immeuble).

11.4 Coût du contrôle

Les coûts de contrôle sont annexés au présent règlement et tenus à la disposition des usagers par le Délégué. Ils sont consultables à tout moment sur le site Internet du service.

11.5 Réalisation des travaux de mise en conformité

Le propriétaire dispose d'un délai fixé par le Service à compter de la notification d'un contrôle indiquant un mauvais raccordement, pour procéder aux opérations de mise en conformité éventuellement prescrites dans cette notification avant application de pénalités ou déclenchement d'autres procédures (mise en demeure...).

En cas d'urgence ou de danger sanitaire, les travaux de conformité devront être réalisés immédiatement par le propriétaire ou réalisés aux frais du propriétaire (travaux d'office) par le Service.

En cas de mise en service anticipée d'un raccordement non conforme, le Service se réserve le droit d'exécuter les travaux de mise en conformité aux frais exclusifs du propriétaire ou d'obturer le branchement.

11.6 Pénalités pour mauvais raccordement

11.6.1 Pénalité pour mauvais raccordement

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique et à la délibération de Toulouse Métropole, une pénalité est appliquée au propriétaire de l'immeuble dans le cas d'un contrôle indiquant un mauvais raccordement.

Cette pénalité égale au montant de la redevance assainissement majorée de 100% est mise en œuvre :

- à l'issue du délai de mise en conformité accordé dans le rapport du contrôle ;
- à la date de mise en demeure dans les cas de non-conformité avec mise en demeure ;
- à la notification du constat du refus de contrôle.

11.6.2 Pénalité pour absence de raccordement

Sauf dérogation accordée par la Collectivité, lors de la mise en service d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles raccordables précisés dans l'arrêté de mise en service du réseau sont soumis à obligation de raccordement.

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique et à la délibération de Toulouse Métropole, le propriétaire de l'immeuble soumis à obligation de raccordement est redevable d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement dès la mise en service du réseau et ce jusqu'à ce qu'il soit raccordé au réseau.

Cette somme est majorée de 100% en application des dispositions du Code de la Santé Publique si ce raccordement n'est toujours pas réalisé à l'issue du délai réglementaire précisé dans l'arrêté de mise en service du réseau.

Le paiement de ces pénalités ne soustrait pas le propriétaire de l'immeuble à ses obligations de mise en conformité ou

de raccordement et ne préjuge pas des procédures ultérieures que pourraient décider Toulouse Métropole et son Délégué (mise en demeure, travaux d'office, interdiction de déversement).

11.7 Refus de contrôle

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le Délégué, constitue un obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle mentionnée au Code de la santé publique. Le Service est alors en droit de mettre en demeure le propriétaire de réaliser ce contrôle. En cas d'absence de suite donnée dans un délai de 30 jours, le Service sera en droit d'appliquer la pénalité pour refus de contrôle de raccordement fixée par délibération de la Collectivité.

Dans ce cas, les agents du Service constatent l'impossibilité matérielle d'effectuer l'intervention prévue, ce constat est notifié au propriétaire.

Le raccordement est alors considéré comme **mauvais**. Le pétitionnaire reste soumis à l'obligation de contrôle de son raccordement et peut être mis en demeure de faire réaliser ce contrôle sous peine de sanctions.

En cas de danger pour la santé publique ou de risque avéré de pollution, une copie du constat est également adressée à l'Autorité détentrice du pouvoir de police correspondant.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par cette autorité, l'occupant (propriétaire ou locataire) qui fait obstacle à la réalisation du contrôle de façon explicite ou implicite est redevable de la pénalité financière prévue par le Code de la santé publique.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le Délégué notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

12 Participations financières

Le montant et les conditions de perception des participations financières sont déterminés par Toulouse Métropole. Il peut s'agir de :

- **La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) :**

Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application du Code de la santé publique sont astreints par Toulouse Métropole à verser une P.F.A.C. Elle est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux sont susceptibles de générer des eaux usées supplémentaires.

La P.F.A.C. domestique est plafonnée à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminuée, le cas échéant, du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement. Elle est calculée en fonction du nombre de pièces principales de l'immeuble.

La P.F.A.C. assimilée domestique s'applique pour les immeubles et établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique. Elle est calculée selon la surface de plancher pondérée selon des coefficients propres aux différentes activités.

Le calcul de la P.F.A.C. se base sur les déclarations des propriétaires. En cas de non-déclaration, Toulouse Métropole se donne la possibilité d'estimer les éléments permettant ce calcul.

Lorsque, dans une zone d'aménagement concerté, l'aménageur supporte tout ou partie du coût de construction du réseau public de collecte des eaux usées compris dans le programme des équipements publics de la zone, la P.F.A.C. (domestique et assimilée domestique) est diminuée à proportion du coût ainsi pris en charge.

Dans le cadre du raccordement d'immeubles pré-existants au réseau public d'eaux usées, et afin de tenir compte des investissements préalables réalisés par les propriétaires, Toulouse Métropole a décidé de pondérer le montant de la P.F.A.C. (domestique et assimilée domestique) dû, par un coefficient fonction de l'état et de l'âge des installations d'épuration individuelle.

Toulouse Métropole peut modifier les modalités de calcul de la participation par le biais d'une nouvelle délibération.

- **Une Participation Spéciale**

Dans les secteurs non encore équipés et pour faciliter le raccordement de leurs programmes, il pourra être demandé aux constructeurs une participation spéciale correspondant aux dépenses de renforcement et de construction des équipements nécessaires dans le respect des dispositions du Code de l'urbanisme.

13 Contrôle de déversement aux réseaux

Les modalités de contrôle de déversement aux réseaux, objet du présent article 13, ne s'appliquent pas aux établissements couverts par un arrêté d'autorisation de déversement qui spécifie les modalités propres à l'établissement concerné.

13.1 Généralités

Un contrôle de déversement inopiné peut être réalisé par le Délégué. Il a pour objectif de vérifier :

- le bon respect des eaux admises dans le réseau d'eaux usées ;
- le bon respect des valeurs limites des substances dans les eaux usées en vigueur dans le présent règlement.

Ce contrôle de déversement est suivi de la délivrance d'un rapport de conformité ou de non-conformité en fonction des résultats de ces investigations.

Le paiement des pénalités prévues au présent article n'exonère pas le responsable du déversement non conforme des éventuelles mises en conformité de leurs installations privées, des éventuelles poursuites civiles ou pénales ainsi que du paiement des éventuels frais de remise en état.

13.2 Pénalités pour déversement non conforme

13.2.1 Pénalité pour déversement d'eaux admises par un non abonné

Une pénalité est appliquée au non abonné dans le cas d'un déversement d'eaux admises dans le réseau d'eaux usées, après mise en demeure de s'abonner au service restée sans suite dans le délai fixé.

Cette pénalité égale au montant de la redevance assainissement, calculée conformément au présent règlement de service, majorée de 100% est mise en œuvre à l'issue du délai de mise en demeure.

13.2.2 Pénalité pour déversement d'eaux non admises

Une pénalité est appliquée au propriétaire dans le cas d'un déversement d'eaux non admises dans le réseau d'eaux

usées dû à un défaut des installations privatives, après mise en demeure du propriétaire restée sans suite dans un délai d'un an.

Une pénalité est appliquée à l'abonné dans le cas d'un déversement d'eaux non admises dans le réseau d'eaux usées dû à un défaut d'utilisation des installations privatives, après mise en demeure du propriétaire restée sans suite dans un délai d'un an.

Cette pénalité est égale à la redevance d'assainissement majorée de 400 % par mètre cube déversé

La pénalité est appliquée annuellement jusqu'à la mise en conformité.

13.2.3 Pénalité pour déversement d'eaux non admises par un non abonné

Une pénalité est appliquée au non abonné dans le cas d'un déversement d'eaux non admises dans le réseau d'eaux usées.

Le montant de cette pénalité forfaitaire est fixé par délibération de la Collectivité.

13.2.4 Pénalité pour dépassement des valeurs limites des substances nocives

Pour les abonnés rejetant des eaux non domestiques et titulaires d'un arrêté d'autorisation de déversement, il s'agira de se référer aux dispositions de cet arrêté en cas de dépassement des valeurs prescrites, selon les constats établis dans le rapport de visite établi par le Service.

Pour les autres abonnés, une pénalité est appliquée à l'abonné dans le cas d'un déversement dépassant les valeurs limites des substances nocives définies en annexe 2 du présent règlement, après mise en demeure de l'abonné restée sans suite dans le délai fixé. Ce dépassement est constaté dans un rapport de visite adressé à l'abonné par le Service

Le montant de cette pénalité est fixé par délibération de la Collectivité

En cas de non retour à la conformité dans le délai prescrit par le service, l'abonné domestique ou assimilé domestique pourra être alors considéré par le service comme abonné non domestique et faire l'objet des prescriptions prévues dans le présent règlement de service pour ce type de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article 14 du présent règlement, la Collectivité se réserve par ailleurs le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

14 Dispositions d'application

Application du règlement

Il est fait obligation à tout usager des réseaux publics d'assainissement et des stations d'épuration de la Collectivité de se conformer aux dispositions mentionnées dans le présent règlement. Ceci ne doit pas faire obstacle au respect de toutes autres prescriptions issues de la réglementation en vigueur.

Agents assermentés

Les agents assermentés du Service de l'assainissement sont chargés de veiller chacun en ce qui les concerne au respect des prescriptions du présent règlement. Ils sont habilités à

faire tous les prélèvements et dresser les procès-verbaux résultant de l'exécution de leur tâche.

Infractions, mesure de sauvegarde et sanctions

Les infractions au présent règlement qui ne sont pas sanctionnées au titre du Code de la Santé Publique et de ses textes d'application sont passibles des sanctions prévues par le Code Pénal ou le Code de l'environnement.

Les branchements, les déversements dans les réseaux, les dépotages litigieux et en règle générale les interventions des usagers et des tiers effectuées en contradiction du présent règlement, donnent lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes conformément à la législation en vigueur.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets effectués sont de nature à constituer un danger immédiat, tout agent assermenté est habilité à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à obturer sur le champ le branchement par lequel s'effectuent les rejets.

Les interventions techniques que le Service est amené à faire en raison des fautes ou des négligences commises par l'utilisateur sont facturées à l'auteur de la nuisance sur la base des frais réellement engagés.

La Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement, si celui-ci peut :

- causer un danger au personnel d'exploitation, aux usagers de la voie publique et aux riverains ;
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou nuire à leur fonctionnement optimal ;
- créer une menace ou porter atteinte à l'environnement.

Date d'application

Le présent règlement qui abroge toutes les dispositions antérieures entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par Toulouse Métropole.

Toutefois, ces modifications n'entreront en vigueur qu'une fois portées à la connaissance des usagers.

Voies de recours des usagers

Les litiges portant sur l'application du présent règlement, ou relatif à l'assujettissement à redevance d'assainissement, dont l'utilisateur s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial, et ce service.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de Toulouse Métropole.

Exécution

Monsieur le Président de Toulouse Métropole et les Maires des communes membres, les Inspecteurs de Salubrité le comptable public et les Agents assermentés à cet effet, sont chargés, en tant que de besoin, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexe 1 : Pièces à produire pour une demande de raccordement ou une demande d'autorisation de déversement

Demande de raccordement

Avant tous travaux, tout nouveau raccordement sur le réseau public ou tout projet conduisant à modifier la qualité ou la quantité des rejets vers le réseau public d'assainissement collectif des eaux usées doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de raccordement.

Les travaux peuvent être engagés **après** validation du dossier d'exécution.

Dossier d'exécution – pièces à fournir

La demande est établie en **deux exemplaires, directement sur le site internet www.eaudetoulousemetropole.fr ou déposée auprès du Service**

Pour assurer une plus grande cohérence et une meilleure gestion de l'impact engendré par les opérations d'aménagement sur les réseaux, la faisabilité d'un projet ne peut être étudiée et donc validée que dans sa globalité : ainsi, l'autorisation de raccordement aux réseaux est émise d'une manière globale sur les domaines de l'Adduction de l'Eau Potable (A.E.P.), de la collecte et de l'évacuation des Eaux Usées (E.U.) et des Eaux Pluviales (E.P.).

Le dossier d'exécution comprend :

- les pièces permettant la validation des modalités de gestion des eaux de pluie et de ruissellement du projet présenté (cf. annexe au règlement du service des eaux pluviales de la Collectivité),
- les pièces permettant d'étudier la faisabilité et donc la validation de la desserte en eau potable (cf. règlement d'eau potable de la Collectivité),
- les pièces permettant d'étudier la faisabilité et donc la validation du raccordement au réseau d'évacuation des eaux usées, soit :
 - le plan de masse V.R.D. de l'opération cotée (niveau seuil du bâtiment, côtes du terrain naturel : T.N., cotes fil d'eau des canalisations et ouvrages : F.E., diamètre des canalisations, nature des matériaux, pente ...),
 - un profil en long du réseau jusqu'au raccordement sur le collecteur public,
 - l'imprimé type de demande de branchement dûment rempli,
 - l'imprimé type relatif à la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.),
 - le cas échéant, les demandes de renseignement (D.R.) réalisées auprès des différents concessionnaires afin de vérifier la faisabilité du branchement (gaz, télécommunication, électricité, ...).

Ces informations, ainsi que les imprimés type demandés, sont téléchargeables sur le site du service ou peuvent être demandés par courrier ou téléphone en joignant le numéro indiqué sur votre facture d'eau et d'assainissement.

Délais d'instruction

Le Service répond aux demandes de raccordement dans un délai maximal de deux mois après enregistrement d'un dossier de demande conforme aux prescriptions ci-dessus.

Nota : Pour les cas complexes, une réunion préparatoire avec le Service est recommandée, afin d'examiner les contraintes locales notamment en matière d'évacuation des eaux.

Demande d'autorisation de déversement

Pièces à fournir

Habitation individuelle :

Le propriétaire devra adresser au Service un dossier comportant :

- la demande d'Autorisation de Déversement dûment remplie,
- le plan de récolement des réseaux et ouvrages individuels exécutés et/ou existant.

Collectifs d'habitation et habitats collectifs :

Le propriétaire (ou les propriétaires) devra adresser au Service un dossier comportant :

- la demande d'Autorisation de Déversement dûment remplie,
- le plan de récolement des réseaux et ouvrages individuels exécutés et/ou existants,
- les éléments de conformité des réseaux privés collectif, soit :
 - si la conformité de la partie privée collective du réseau a déjà été vérifiée par le Service, le certificat de conformité afférent,
 - si la conformité de la partie privée collective du réseau n'a pas été établie les éléments nécessaires pour que le Service puisse vérifier la conformité de ce réseau.

Annexe 2 : Dispositions relatives aux eaux usées non domestiques et assimilées domestiques

Définitions

1.1 Eaux usées non domestiques assimilables à des eaux usées domestiques

Conformément à la réglementation en vigueur, sont classées dans les **eaux usées assimilées domestiques**, les eaux usées d'un immeuble ou d'un établissement résultant d'utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques telles que définies par le Code de l'environnement. De plus, ces immeubles ou établissements sont également soumis aux dispositions du Code de la Santé Publique.

Les activités concernées se déclinent en deux principales catégories :

- les activités tertiaires, génératrices d'eaux usées domestiques qui sont gérées comme pour un usager domestique ;
- les commerces de bouche (restauration, traiteurs, boucheries et charcuteries), les laveries-pressings et les cabinets dentaires qui font l'objet de prescriptions particulières définies à l'annexe 3.

1.2 Eaux usées non domestiques

Conformément à la réglementation en vigueur, sont classées dans les **eaux usées non domestiques** les eaux ne relevant pas des catégories des eaux usées domestiques et assimilées domestiques, correspondant notamment aux catégories d'activités suivantes :

- les installations classées pour la protection de l'environnement au titre du Code de l'Environnement ;
- les activités industrielles non soumises à déclaration ou autorisation pour la protection de l'environnement ;
- les activités automobiles (garages, stations de lavage et stations-services) ;
- les hôpitaux et cliniques, les cliniques vétérinaires ;
- les blanchisseries et teintureries ;
- les activités générant des rejets d'eaux claires telles qu'eaux de pompage de nappe, eaux d'exhaure, eaux de pompe à chaleur ou similaires.
- Ces rejets ne sont pas assimilables à des eaux usées domestiques, mais à des eaux usées non domestiques. **Leur rejet permanent est cependant interdit** dans les réseaux d'assainissement d'eaux usées et pluviaux, qu'ils soient séparatifs ou unitaires.

Procédures de raccordement et documents administratifs associés

Les articles, 7, 8, 9 et 10 du présent règlement s'appliquent aux branchements d'eaux usées non domestiques, complétés de la disposition suivante :

- La réponse par le Service et par Toulouse Métropole à la demande d'autorisation est fournie dans les **quatre mois** à compter de la date de réception de cette demande. L'absence de réponse dans ce délai vaut rejet de la demande d'autorisation.

Tout raccordement pour déversement d'eaux usées non domestiques dans les réseaux d'assainissement des eaux usées doit faire l'objet d'un accord préalable consenti par le Service.

Cet accord est formalisé par deux types de documents édictés par la Collectivité :

- **l'arrêté d'autorisation de déversement** avec fiche de prescriptions particulières (AAD) ;
- **l'arrêté d'autorisation avec convention spéciale de déversement** (CSD).

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, selon les préconisations du Service, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques (ou assimilées) ;
- un branchement eaux usées non domestiques.

Chacun de ces branchements doit être équipé d'un regard conforme aux prescriptions techniques de Toulouse Métropole, implanté à la limite de la propriété privée et accessible en permanence depuis le domaine public pour permettre au Service d'effectuer des contrôles inopinés.

Un dispositif d'obturation doit être placé sur le branchement des eaux usées non domestiques. Ce dispositif doit être accessible à tout moment aux agents du Service.

1. L'arrêté d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques avec fiche de prescriptions techniques particulières (AAD)

Ce document (AAD) a pour objet de définir les conditions techniques générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques dans le réseau public d'assainissement. Il est délivré par le Président de Toulouse Métropole et est notifié à l'établissement.

L'arrêté d'autorisation concerne les établissements qui, de par la nature de leurs effluents, nécessitent une instruction préalable par le Service, en collaboration avec l'établissement pour fixer les conditions du raccordement.

L'arrêté d'autorisation fixe notamment les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que pour la délivrance de l'autorisation. L'arrêté d'autorisation de déversement fixe par ailleurs les pénalités applicables :

- en cas d'absence de mise en conformité de ses installations, constatée lors d'un contrôle terrain effectué par le Service, dans les délais mentionnés dans le rapport de visite.
- en cas d'absence de justificatifs d'entretien de ses installations constatés lors d'un contrôle terrain effectué par le Service. Ce défaut d'entretien est constaté dans un rapport de visite adressé à l'abonné par le Service
- en cas de refus de signer une convention spéciale de déversement

L'AAD est établi à la suite d'une enquête particulière réalisée par les agents du Service. Il fixe le débit maximal du rejet autorisé, la nature et l'origine des eaux à évacuer, leurs caractéristiques physiques (couleur, limpidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité, les flux de pollution quotidien, hebdomadaire et annuel autorisés, la concentration en DB05, DCO, ...).

Une analyse physico-chimique de l'effluent à la charge de l'établissement, doit être réalisée à seule fin d'indiquer les pré-traitements éventuels à mettre en oeuvre avant

déversement dans les réseaux de collecte d'eaux usées et pluviales.

Le document contient par ailleurs les valeurs limites et les valeurs réductrices des différents paramètres, conformément à l'annexe 3 du présent Règlement. En cas d'impossibilité technique démontrée par le Pétitionnaire par la réalisation d'une étude spécifique, le Service pourra prescrire des valeurs dérogatoires aux valeurs de référence du présent Règlement. Le document prévoit l'application de pénalités en cas de dépassement de ces valeurs.

L'autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans.

2. L'arrêté d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques avec Convention Spéciale de Déversement (CSD)

Pour certains établissements, l'AAD sera complété par une convention spéciale de déversement (CSD).

La mise en place d'une CSD en complément de l'AAD est décidée par le Service, en fonction de l'activité de l'établissement et des enjeux sanitaires et environnementaux associés.

La CSD précisera les qualités physico-chimiques requises pour l'effluent à déverser dans le réseau, les paramètres de facturation du service rendu pour le traitement et la collecte de cet effluent (avec ou sans coefficients de pollution), les modalités d'autosurveillance du rejet à mettre en œuvre par l'établissement ainsi que les modalités d'alerte du Service en cas de non-respect de la qualité des effluents rejetés par rapport aux termes de la convention.

Les établissements titulaires d'une CSD seront donc soumis au paiement d'une redevance spécifique d'assainissement affectée d'un coefficient tenant compte de la charge polluante du rejet, sans préjudice d'une éventuelle participation financière spéciale telle que prévue à la présente annexe.

L'autorisation de déversement avec convention spéciale de déversement est délivrée pour une durée de 5 ans.

Cas particuliers de rejets d'eaux usées non domestiques au réseau pluvial

Certaines eaux usées non domestiques pré-traitées pourront être autorisées à rejoindre le réseau de collecte des eaux pluviales. Elles devront respecter les normes de qualité définies au règlement d'assainissement pluvial.

S'ils font l'objet d'un comptage validé par le service, ces déversements au réseau pluvial donneront lieu au paiement d'une redevance spécifique

Mesures de préventions vis-à-vis des matières et substances dangereuses

L'établissement doit identifier les matières et substances générées par son activité et prendre toutes les dispositions nécessaires pour récupérer ces produits et éviter leur déversement dans le réseau public d'assainissement.

La liste des produits utilisés sur le site et des volumes stockés est, en permanence, tenue à la disposition du Service.

Les locaux et les sites de stockage de produits dangereux ou toxiques devront disposer de capacités de rétention conformes à la réglementation en vigueur ou, à défaut de réglementation, respecter les principes élémentaires de précaution vis-à-vis de rejets accidentels aux réseaux d'assainissement.

Obligation d'alerte

En cas de rejet accidentel au réseau d'assainissement de produits toxiques (notamment pour la santé du personnel travaillant à proximité des réseaux et à l'intérieur des stations d'épuration), corrosifs, susceptibles de provoquer des dégagements gazeux ou de rejets non conformes au présent arrêté, l'établissement doit alerter le Service dans les meilleurs délais.

L'établissement précise la nature et la quantité du produit déversé.

Cette alerte ne dispense pas le titulaire d'alerter parallèlement les Services publics d'urgence en cas de danger pour le voisinage, les usagers, le personnel de l'établissement et l'environnement.

Conditions générales d'admissibilité des eaux usées non domestiques

Les effluents non domestiques rejetés au réseau de collecte des eaux usées doivent notamment :

a) Être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5.

À titre exceptionnel lorsque la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.

b) Être ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C.

c) Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés.

d) Être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents,

e) Ne pas contenir plus de 600 mg/L de matières en suspension (MES).

f) Présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800 mg/L (DBO5).

g) Présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou égale à 2000 mg/L (DCO).

h) Présenter une concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 150 mg/L, si on l'exprime en azote élémentaire, ou 200 mg par litre si on l'exprime en ions ammonium.

i) Présenter une concentration en Phosphore total inférieure ou égale à 50 mg/L.

j) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :

- la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration
 - la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
- k) Présenter un équitox conforme à la norme NF EN ISO 6341 (mai 1996).

Cas des effluents non domestiques rejetés au réseau de collecte des eaux pluviales :

Ces rejets doivent respecter le règlement de service des eaux pluviales sur le territoire de Toulouse Métropole.

Neutralisation ou traitement préalable des eaux usées non domestiques

Doivent subir une neutralisation ou un traitement préalable avant leur rejet dans les réseaux de collecte publics, les eaux usées non domestiques contenant des substances susceptibles d'entraver par leur nature ou leur concentration le bon fonctionnement des stations d'épuration. Ce sont :

- des acides libres ;
- des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables ;
- certains sels à forte concentration, et en particulier des dérivés de chromates et bichromates ;
- des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène ;
- des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculés ;
- des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les réseaux de collecte des eaux usées, deviennent explosifs ;
- des matières dégageant des odeurs nauséabondes,
- des eaux radioactives ;
- des eaux colorées.

Valeurs limites des substances nocives dans les eaux usées non domestiques se déversant dans les réseaux d'assainissement des eaux usées

Les substances identifiées comme prioritaires au titre du SDAGE, dangereuses prioritaires issues de la directive de 2013/39/EU, prioritaires dans le cadre du PSEE du SDAGE, et/ou suivies dans le cadre de l'arrêté du 3 septembre 2025 et/ou issues de la DERU 2 peuvent faire l'objet de d'analyses spécifiques par le service de l'assainissement dans l'objectif de réduire les rejets de ces substances.

En aucun cas, la teneur en substances nocives des eaux usées non domestiques ne peuvent dépasser les concentrations et flux définis dans l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature classées pour les la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Débourbeur / Séparateur à hydrocarbures

Afin de ne pas rejeter dans les réseaux de collecte ou dans les caniveaux, des hydrocarbures en général et tout particulièrement des matières volatiles pouvant former un mélange détonant au contact de l'air, les garages, stations de lavage de véhicules, stations-services et établissements commerciaux et industriels de tous ordres, les parkings selon les cas (couverts, non couverts, nombre de places) doivent être équipés a minima de débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures de classe I (rétention supérieure à 5 mg/L) avec filtre coalesceur et obturateur automatique. Le cas échéant, une sonde de niveau sera préconisée.

Cet ensemble de séparation des hydrocarbures est soumis à l'obtention préalable d'une autorisation du Service (arrêté d'autorisation de déversement).

En principe, sauf avis contraire du Service, les séparateurs à hydrocarbures sont reliés au réseau pluvial.

Le dispositif se compose de deux parties principales – le débourbeur et le séparateur à hydrocarbures – facilement accessibles aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices).

En outre, afin d'éviter tout accident à partir d'installations n'ayant pas été entretenues en temps voulu, lesdits appareils doivent être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie du séparateur lorsque celui-ci a emmagasiné son maximum d'hydrocarbures.

Les séparateurs doivent être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu. Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur doit être placé à l'amont de celui-ci. Son rôle est de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage, s'avère nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit

être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de la compétence du Service des Installations classées.

Autres prescriptions

Les déversements des installations classées doivent être conformes aux normes établies par la législation spécifique à ces dites installations et aux prescriptions figurant dans les arrêtés types et les arrêtés d'autorisation.

Toute infraction aux dispositions de cet article sera poursuivie conformément aux procédures définies par la législation applicable en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Pour les installations non classées : les dispositions du présent règlement s'appliquent.

En fonction des caractéristiques des effluents, l'arrêté d'autorisation de déversement et le cas échéant la convention spéciale de déversement peuvent édicter des normes plus strictes que l'arrêté préfectoral autorisant l'établissement (pour les installations relevant du régime de l'autorisation) ou l'arrêté type (pour les installations relevant du régime de la déclaration). Dans ce cas les établissements doivent se conformer aux normes les plus strictes.

Prélèvements et contrôles

L'arrêté d'autorisation de déversement, assorti ou non d'une convention spéciale de déversement, délivré pour le rejet d'eaux usées non domestiques, peut obliger l'établissement à organiser l'autocontrôle de ses déversements. Le bon fonctionnement des dispositifs d'auto surveillance peut être contrôlé à tout moment par le Service.

Les analyses sont réalisées par tout laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement ou accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'établissement aux termes de l'arrêté d'autorisation de déversement, et le cas échéant, de la Convention Spéciale de Déversement, des prélèvements et contrôles peuvent également être effectués à tout moment par le Service dans les regards de visite, afin de vérifier la conformité des eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public.

Les frais d'analyses sont supportés par l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions fixées ci-dessus, sans préjudice de la mise en œuvre des sanctions et mesures de sauvegarde prévues par les textes en vigueur et le présent règlement.

En outre, dans la mesure où les déchets industriels constituent des rejets formellement interdits dans le réseau d'assainissement des eaux usées, les bordereaux de suivi des déchets industriels issus des dispositifs de prétraitement et de dépollution, doivent pouvoir être présentés sur toute requête des agents du Service.

En cas de danger pour la santé des personnes et de risques avérés de pollution de l'environnement, le Service peut obturer le branchement.

Entretien des installations de prétraitements

Les utilisateurs d'installations visées aux articles précédents ont l'obligation de maintenir, en permanence, leur matériel en bon état de fonctionnement. Ils sont responsables de

l'entretien régulier de ces équipements et doivent pouvoir fournir au Service, et à sa demande, un certificat attestant de leur entretien régulier. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculs, les débouilleurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire et au minimum une fois par an.

Ces équipements doivent en outre être inspectés a minima une (1) fois par an par un professionnel compétent afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Les rapports d'inspection devront être présentés au Service, à sa demande.

En tout état de cause, l'établissement demeure seul responsable de ses installations.

Les frais éventuels de désobstruction engagés par le Service et dus à des rejets non conformes au présent règlement (graisses,...), seront refacturés à l'établissement responsable de ces rejets.

Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux résiduelles d'un établissement entraîne pour le réseau et les stations d'épuration gérées par le Service des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée au versement d'une participation financière prévue par le Code de la santé publique pour couvrir les frais du premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation.

Cette participation financière est définie le cas échéant dans la convention spéciale de déversement.

Annexe 3 – Activités produisant des rejets assimilés domestiques

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs Limites d'émission	Type de déchets	Collecte
Restauration*	Eaux grasses issues des cuisines (lave-vaisselle, évier, siphon de sol, plonge)	Graisses, matières organiques, MES, pH, température	Bac à graisses**	Aussi souvent que nécessaire	pH = 5,5 – 8,5	Graisses et HAU	Cureurs et collecteurs d'HAU
					T = 30°C		
					DCO = 2 000 mg/l		
					DBO5 = 800 mg/l		
					MES = 600 mg/l		
					NTK = 150 mg/l		
	Eaux de lavage issues des épluchures de légumes	Fécules	Séparateur à fécules***	Aussi souvent que nécessaire	P _{tot} = 50 mg/l	Boues organiques	Cureurs
					SEH = 100 mg/l		
					Détergents (tensio-actifs) = 10 mg/l		

* Le terme « restauration » comprend les activités suivantes : restaurant traditionnel, rapide, collectif, self-service, plat à emporter, traiteur, charcuterie. Il exclut les boucheries ne faisant que de la découpe de viande.

** Les bacs à graisses sont systématiquement imposés à partir de 30 couverts / service.

*** Les séparateurs à fécules sont systématiquement imposés dès lors qu'une éplucheuse de légumes est présente en cuisine.

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Type de déchets	Collecte				
Pâtisserie (hors pâtisseries industrielles)	Eaux grasses issues du laboratoire de préparation (lave-vaisselle, évier, siphon de sol, plonge)	Graisses, matières organiques, pH, température	Bac à graisses	Aussi souvent que nécessaire	DBO5 = 800 mg/l	Graisses	Cureurs				
					NTK = 150 mg/l						
					P _{tot} = 50 mg/l						
					SEH = 150 mg/l						
					Détergents (tensio-actifs) = 10 mg/l						
					T = 30°C						
					DCO = 2 000 mg/l						
					pH = 5,5 – 8 ,5						
					MES = 600 mg/l						
Boulangerie (hors boulangeries industrielles) Laverie libre-service, laverie intégrée à une grande entreprise, dégraissage des vêtements, nettoyage à sec, aquanettoyage	Eaux de lavage du laboratoire et des ustensiles	Fécules, matières organiques, pH, température	Séparateur à fécules	Aussi souvent que nécessaire	pH = 5,5 – 8 ,5	Boues organiques	Cureurs				
					T = 30°C						
					DCO = 2 000 mg/l						
					DBO5 = 800 mg/l						
					NTK = 150 mg/l						
					P _{tot} = 50 mg/l						
					MES = 600 mg/l						
					Détergents = 10 mg/l						
					pH = 5,5 – 8 ,5						
	Eaux de nettoyage issues des machines à laver traditionnelles à l'eau	pH, température, MES, phosphates	Décanteur, dégrilleur, dispositif de refroidissement et neutralisation	Aussi souvent que nécessaire	T = 30°C	Boues de décantation, refus de dégrillage	Collecteurs				
					DCO = 2 000 mg/l						
					DBO5 = 800 mg/l						
					NTK = 150 mg/l						
					Eau de contact des machines de nettoyage à sec			Solvant	Double séparateur intégré à la machine	Aussi souvent que nécessaire	P _{tot} = 50 mg/l
											MES = 600 mg/l
											PER et AOX = absence
											Phosphates = 50 mg/l
											Détergents = 10 mg/l

Respect de l'arrêté type ICPE 2345 et 2340, autres prescriptions établies au cas par cas par la collectivité selon la quantité de linge lavé (kg/j)

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Type de déchets	Collecte
Salons de coiffure, instituts de beauté, bains douche	Prescriptions adaptées au cas par cas. IL sera demandé à minima le respect des règles de dilution de tous produits potentiellement dangereux, le stockage sécurisé de ces produits et leur collecte par une entreprise agréée. Un dégrillage pourra être demandé aux salons de coiffure et une neutralisation en cas d'effluent se révélant basique (ammoniaque) ou acide	Phénols, formaldéhyde, paraben, benzène, toluène, monoéthanolamine, phénylènes diamines, ammoniacque	Substitution des produits dangereux par des produits dits « naturels », dégrillage, respect des règles de dilution des produits, neutralisation	Aussi souvent que nécessaire	pH = 5,5 – 8,5	Refus de dégrillage	Collecteurs
					T = 30°C		
					DCO = 2 000 mg/l		
					NTK = 150 mg/l		
					Ptot = 50 mg/l		
					Détergents = 10 mg/l		
					MES = 600 mg/l		
					Phénols = 0,3 mg/l		
					Toluène, benzène = 1,5 mg/l		
					PCB = 0,05 mg/l		
					DBO5 = 800 mg/l		
Architecture et ingénierie : Absence de prescriptions techniques							
Publicité et étude de marchés : Absence de prescriptions techniques							
Fourniture de contrats et location de baux : Absence de prescriptions techniques							
Service dans le domaine de l'emploi : Absence de prescriptions techniques							
Agences de voyage et services de réservations : Absence de prescriptions techniques							

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Type de déchets	Collecte
Sièges sociaux : Absence de prescriptions techniques							
Poste, commerce de gros : Absence de prescriptions techniques							
Cabinets dentaires	Eaux de lavage du matériel et du crachoir	Mercure et plomb issus des amalgames dentaires	Séparateur à amalgames (rendement obligatoire de 95 % en poids d'amalgame)	Les résidus du séparateur éliminés selon une fréquence permettant le maintien du rendement initial (procédure d'entretien fixée par le fabricant	pH = 5,5 – 8 ,5	DASR I	Collecteur spécialisé ou prestataire chargé de la valorisation
					T = 30°C		
					DCO = 2 000		
					DBO5 = 800		
					NTK = 150		
					Ptot = 50 mg/l		
					MES = 600		
					Pb = 0,5 mg/l		
					Hg = 0,05 mg/l		
Respect de l'arrêté du 30 mars 1998 relatif à l'élimination des déchets d'amalgames issus des cabinets dentaires							
Activités informatiques (programmation, conseil, autres services professionnels et techniques de nature informatique) : Absence de prescriptions techniques							
Activités d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication des supports) : Absence de prescriptions techniques							
Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données : Absence de prescriptions techniques							
Activités financières et d'assurances : Absence de prescriptions techniques							
Hôtels, résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours, résidences de tourisme, congrégations religieuses, hébergements de militaires : pas de prescriptions techniques applicables. En cas de restauration collective sur place, les prescriptions relatives à la restauration s'appliquent. En cas d'activités spécifiques, des prescriptions particulières seront mises en place à la discrétion de la collectivité							
Assurances : absence de prescriptions techniques							
Activités récréatives, culturelles et casinos : Absence de prescriptions techniques							
Activités sportives (stades, etc...) : Absence de prescriptions techniques							

Activité	Type de rejet	Polluants potentiels	Prétraitement	Fréquence d'entretien	Valeurs limites d'émission	Type de déchets	Collecte
Maisons de retraite	Sont considérées comme assimilés domestiques les établissements dont le coefficient de pollution, dont les modalités sont délibérées par la Collectivité, est inférieur ou égal à 1 Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité. Une vigilance est toutefois à avoir sur le choix des détergents → Se référer aux autres activités potentielles dans une maison de retraite telles que : blanchisserie, restauration, activité de soins médicaux <u>La réglementation</u> : Interdiction de déversement de déchets dangereux dans réseau ; DASRI ; R.1331-2 du CSP ; élimination						
Locaux destinés à l'accueil du public : les locaux d'exposition-vente, locaux d'aéroport, de gare... destinés à l'accueil de voyageurs : Absence de prescriptions techniques, <u>dans la mesure où cette activité est bien séparée, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site</u>							
Administrations publiques : Absence de prescriptions techniques, <u>dans la mesure où cette activité ou les locaux administratifs soient bien séparés, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site</u> (services techniques par ex.)							
Commerce de détail (vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages) : Absence de prescriptions techniques, à l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles)							
Etablissements d'enseignement et d'éducation : Se référer aux autres activités potentielles de l'établissement telles que blanchisserie, restauration en cas de pensionnat ou cantine, laboratoire							
Campings, caravanages : prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité							
Activités de contrôle et d'analyses techniques : prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité							

Annexe 4 – Tarifs des contrôles et prestations

Nature de la prestation	Unité	Prix en € H.T. Au 1 ^{er} janvier 2020	Commentaires
Désobstruction de branchement	L'unité	120,00 €	<i>Ce prix n'est facturé à l'utilisateur que lorsque l'intervention du Délégué est consécutive à une négligence ou à une maladresse de sa part</i>
Contrôle de raccordement à la demande d'un tiers privé	L'unité	116,00 €	
Contre-visite suite au contrôle de bon raccordement	L'unité	52,00 €	
Indemnité pour course vaine (absence de l'utilisateur au rendez-vous sans qu'il en informe le service au moins deux (2) heures avant le début de la plage horaire)	L'unité	45,22€	

Les tarifs sont actualisés selon les dispositions du contrat de délégation de service public établi entre Toulouse Métropole et le délégataire.